

Décision relative à une demande d'extension d'usage d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **PROFUME***

de la société DOUGLAS BLG BVBA

enregistrée sous le n°2020-3597

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 8 juin 2022,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **est étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	PROFUME
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	DOUGLAS BLG BVBA Avenue Marnix 23 5 th floor 1000 BRUXELLES Belgique
Formulation	Gaz comprimé (GA)
Contenant	998 g/kg - fluorure de sulfuryle
Numéro d'intrant	2030014
Numéro d'AMM	2050136
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 14/12/2022

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Liste des nouveaux usages autorisés								
En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.								
Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
50993610 Traitements généraux* Fumigation (désinsectisation)* Locx Struct. Matér. (POV...)	440 g.heure/m³	1/an	-	-	-	-	-	Non concerné
Dose d'emploi de 440 g.heure/m ³ ou de 51 g/m ³ en dose instantanée. Le volume considéré est celui de l'enceinte. Uniquement pour des traitements réalisés en enceinte spécialisée (chambre, conteneur de fumigation...), dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 1986. Efficacité montrée sur la punaise diabolique <i>Halyomorpha halys</i> .								



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Pour les traitements réalisés en enceinte spécialisée (chambre, conteneur de fumigation...) dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 août 1986 :

- Avant de commencer le traitement, les individus, animaux et denrées alimentaires de la zone à traiter et des zones à risque doivent être évacués ;
- Une fois l'inspection terminée :
 - o Pour la fumigation de bâtiments : le bâtiment doit être fermé hermétiquement au niveau des portes, fenêtres et autres ouvertures à l'aide de bandes ou de papier adhésifs ;
 - o Pour la fumigation au sein d'enceintes, l'étanchéité doit être vérifiée ;
- Des panneaux d'avertissement, conformes à la réglementation en vigueur signalant la présence de gaz toxique, doivent être apposés à toutes les entrées et sur tous les côtés de la structure à traiter ;
- Porter un appareil de protection respiratoire autonome pendant les phases de fumigation, d'aération et de contrôle tant que la concentration est supérieure à 1 ppm ;
- A la fin de la période d'aération, le professionnel doit contrôler que la concentration en gaz est inférieure à la valeur limite d'exposition, soit 1 ppm. Si c'est le cas, la structure est alors déclarée sans danger et le retour dans la zone traitée est autorisé ;
- S'assurer de la surveillance par l'opérateur de la fumigation et du dégazage ;
- Respecter le périmètre de sécurité de 25 mètres et un temps d'aération suffisant pour conserver une concentration acceptable (inférieure à 1 ppm).

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Exigences complémentaires post-autorisation

A défaut de transmission de ces données dans les délais impartis à compter de la date de la présente décision, la présente décision pourra être retirée ou modifiée.

Détail de la demande post autorisation	Délai (mois)	Récurrence (mois)
Poursuivre un suivi de la résistance au fluorure de sulfuryle. Fournir, aux autorités compétentes, toute nouvelle information susceptible de modifier l'analyse du risque de résistance	-	-

Les autres modalités d'autorisation du produit restent inchangées.